

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Jean-Yves Pidoux demandant si le fichage et listage de recourants par le SPEV est bien légal*****Rappel de l'interpellation***

Le décret adopté le 25 novembre 2008 par le Grand Conseil et relatif à la nouvelle politique salariale de l'Etat instaurait en son article 5 une commission de recours, chargée de traiter les contestations individuelles liées à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale.

Cette commission à la composition paritaire, représentants de l'Etat et des employés, devait être présidée par une personne extérieure à l'administration cantonale et bénéficier de toute l'autonomie et l'indépendance voulue pour ce type d'organe. Le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) était appelé à n'y jouer qu'un rôle technique.

Or, fin 2008, la fédération syndicale SUD déposait une requête auprès de la Cour constitutionnelle pour faire invalider ledit décret. En application de l'article 7 de la loi sur la juridiction constitutionnelle du 5 octobre 2004, ce recours suspendait l'application du décret adopté le 25 novembre 2008.

A l'heure actuelle, la principale incidence concrète de cet effet suspensif porte sur la voie de recours prévue à l'article 5. Tant que le décret n'entre pas en vigueur, l'autorité compétente pour traiter les litiges relatifs au passage dans le nouveau système demeure le Tribunal de prud'hommes de l'administration (TriPac), seul récipiendaire des recours.

Des instructions allant dans ce sens ont d'ailleurs été données aux collaborateurs de l'Etat. On a pu lire sur le site internet cantonal :

"Concrètement, tous les recours adressés à la Commission de recours sont transmis par le Service du personnel au TriPac. Les collaboratrices et collaborateurs qui ont déjà recouru ou qui souhaitent recourir n'ont donc aucune nouvelle ou autre démarche à entreprendre que celle décrite plus haut.*

** Commission de recours politique salariale
p.a. Service du personnel de l'Etat de Vaud
Rue Caroline 4
1014 Lausanne"*

C'est ainsi que bon nombre de collaborateurs ayant recouru contre l'avenant en janvier 2009 se sont, dans l'attente d'une décision de la Cour constitutionnelle, pliés aux instructions reçues, à savoir adresser leur contestation à l'adresse indiquée par l'employeur.

Or, il semble qu'avant de transmettre l'ensemble des dossiers au TriPac, le SPEV ait :

- ouvert les courriers adressés à la commission de recours ;
- recueilli les noms et services employeurs de chaque recourant ;
- dressé des listes nominatives par service ;
- adressé ces listes aux chefs de service concernés sous pli confidentiel.

Considérant ce qui précède, je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat, en lui posant les questions suivantes, dans l'hypothèse où l'intervention du SPEV décrite ci-dessus est avérée :

1)

- Que signifie, "concrètement", le verbe "transmettre" utilisé pour qualifier l'action du Service du personnel à l'égard du TriPAC ?
- Le Conseil d'Etat peut-il indiquer la base légale qui autorise le SPEV à ouvrir des courriers adressés à la commission de recours ?
- Le Conseil d'Etat peut-il indiquer la base légale autorisant le SPEV à traiter (listage et transmission) les données personnelles contenues dans les dossiers de recours, et ce sans autorisation du collaborateur ?
- Cette manière de procéder n'est-elle pas contraire à la législation sur la protection des données personnelles récemment entrée en vigueur ?
- A tout le moins, le préposé à l'information et à la protection des données a-t-il pu se déterminer sur cette question ? Si oui, à quel moment et en apportant quel éclairage sur la question ? Si non, pourquoi ?

2) Sachant que certains employés ont envoyé directement leur recours au TriPac au vu de l'imbroglio juridique, le Conseil d'Etat peut-il indiquer si le Tribunal a procédé de même, à savoir lister les recourants par service pour en informer officiellement les chefs de service ?

3) Si la composition de la commission permet de voir en elle une instance indépendante, dotée d'un large pouvoir d'appréciation et d'examen, ne peut-on voir dans l'intervention de l'administration une violation de l'indépendance de cette commission, et du principe de séparation des pouvoirs ?

Je remercie le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à mes questions.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques d'ordre général:

La convention signée entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et la Fédération de sociétés de fonctionnaires (FSF) prévoit, à son article 13 l'instauration d'une Commission de recours chargée de traiter les contestations individuelles liées au niveau du poste. La Commission bénéficie de l'appui technique et administratif du Service du personnel.

La même disposition sous lettre b), instaure des règles de nature procédurale. Les décisions de la Commission peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale vaudoise (TriPac).

La convention a été soumise au Grand Conseil qui en a pris acte (cf. article 2 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale). L'exposé des motifs à l'appui du projet de décret donne quelques éléments d'explication sur l'objectif d'instaurer une instance préalable à celle du TriPac. On citera en particulier la volonté de traiter les contestations avec célérité et de manière cohérente.

La Fédération syndicale SUD a saisi la Cour constitutionnelle en demandant l'annulation du décret. La procédure a été suspendue conformément à l'article 7 de la loi sur la juridiction constitutionnelle. Le refus de lever l'effet suspensif a été confirmé le 30 mars 2009. Par arrêt du 24 juin 2009, la Cour a rejeté la requête de SUD.

L'incertitude provoquée par la saisine de la Cour constitutionnelle a eu pour effet concret que les contestations ont été adressées tantôt à la Commission tantôt au TriPAc. Ainsi, durant six mois l'incertitude a régné, alors même que la situation de certains collaborateurs a évolué. Certains ont quitté l'Etat pour cause de démission ou de retraite, d'autres ont été transférés, d'autres encore ont connu une évolution de leurs tâches. En clair, la gestion courante liée au personnel doit suivre son cours nonobstant les blocages de nature juridique.

Le Service du personnel dispose en l'occurrence de deux attributions. La première lui est conférée par le dispositif légal et réglementaire sur le personnel (cf. article 8 LPers et l'article 5 RLPers). D'autres dispositions confèrent des compétences aux SPEV. On citera en particulier les articles 60 LPers, 4, 6, 8 à 17, 25 à 27, 32, 95 et suivants, 117 et 118 RLPers. La seconde est celle prévue par le décret à son article 5. On voit ainsi que les attributions du SPEV peuvent être très différentes et s'inscrire dans des approches qui peuvent donner lieu à de potentiels conflits d'intérêt.

Les questions soulevées par l'interpellant sont délicates sur le plan juridique. Le 27 juillet 2009, le Préposé à la protection des données et à l'information (ci-après : Préposé), saisi par la FSF, a rendu sa détermination. Celle-ci, jointe à la présente, est également déterminante dans les réponses apportées par le Conseil d'Etat. Saisi d'un recours contre la décision du Préposé, le Tribunal cantonal a rendu un arrêt le 29 janvier 2010, également annexé à la présente. La réponse du Conseil d'Etat se fonde en grande partie sur les deux décisions rendues. La décision du Tribunal cantonal a été portée devant le Tribunal fédéral. Ce dernier, par arrêt du 21 juin 2010, a rejeté le recours dans la mesure où il était irrecevable.

Réponse du Conseil d'Etat

1)

- *Que signifie, "concrètement", le verbe "transmettre" utilisé pour qualifier l'action du Service du personnel à l'égard du TriPAc ?*

Le SPEV a adressé, au TriPAc par courrier, les originaux des recours avec les éventuelles pièces avec l'accusé de réception.

- *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer la base légale qui autorise le SPEV à ouvrir des courriers adressés à la Commission de recours ?*

Dans sa détermination, le Préposé a indiqué : *" En l'espèce, la réception et la transmission des recours sont soumis à la LPA-VD. C'est sur cette base que le SPEV, autorité manifestement incompétente, devait transmettre les recours au TriPAc. La Commission – destinataire final des recours – n'étant pas constituée, le SPEV – destinataire de fait – devait pallier l'absence de commission en procédant à l'analyse de la compétence et à la transmission. Le traitement des données dans ce cadre strict (examen de la compétence et transmission) n'est pas soumis à la LPrD.*

.....au vu des dispositions qui précèdent le SPEV était autorisé à ouvrir les courriers et à documenter la date de réception des recours".

Cette appréciation a été confirmée par le Tribunal cantonal.

- *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer la base légale autorisant le SPEV à traiter (listage et transmission) les données personnelles contenues dans les dossiers de recours, et ce sans autorisation du collaborateur ?*

La détermination du Préposé développe qu'établir des listes est un traitement usuel dans ce type de situation qui ne paraît pas en soi disproportionné et constitue un moyen d'information adéquat qui ne saurait, par conséquent, avoir un caractère illicite. Il développe également que les données transmises n'entrent dans aucune des catégories exposées exhaustivement par la LPrD et ne sont par conséquent pas sensibles. Finalement, il confirme que la transmission de la liste des recourants à l'autorité intimée répond aux contraintes de l'art. 7 al. 3 LPA-VD et que la manière de répondre à cette contrainte par

l'envoi de listes n'est pas contraire à la loi. Pour sa part, le Tribunal cantonal a rejeté la conclusion du recours relative à l'illicéité de l'établissement par le SPEV de listes nominatives de collaborateurs recourants.

- *Cette manière de procéder n'est-elle pas contraire à la législation sur la protection des données personnelles récemment entrée en vigueur ?*

Tant la détermination du Préposé que la décision du Tribunal cantonal ont jugé que cette manière de procéder n'était pas contraire à la LPrD pour autant qu'elle s'applique. Cela a été confirmé par le Tribunal fédéral.

- *A tout le moins, le préposé à l'information et à la protection des données a-t-il pu se déterminer sur cette question ? Si oui, à quel moment et en apportant quel éclairage sur la question ? Si non, pourquoi ?*

Le Préposé à la protection des données et à l'information saisi par la FSF a rendu sa détermination qui est jointe à la présente.

2) Sachant que certains employés ont envoyé directement leurs recours au TriPac au vu de l'imbroglie juridique, le Conseil d'Etat peut-il indiquer si le Tribunal a procédé de même, à savoir lister les recourants par service pour en informer officiellement les chefs de service ?

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, le TriPac a retourné à la Commission de recours les dossiers qui lui avait été transmis. Il a commencé à traiter fin 2009 les affaires qui relèvent de sa compétence. Récemment, le TriPac a adressé au SPEV la liste des recourants qui l'ont saisi.

3) Si la composition de la commission permet de voir en elle une instance indépendante, dotée d'un large pouvoir d'appréciation et d'examen, ne peut-on voir dans l'intervention de l'administration une violation de l'indépendance de cette commission, et du principe de séparation des pouvoirs ?

Les décisions rendues démontrent que le traitement fait par le SPEV ne revêt aucun caractère illicite. La Commission est désormais constituée. Les membres, portés à six, ainsi que les présidents ont été désignés, après que le Grand Conseil a accepté par deux fois de modifier le décret sur l'introduction de la nouvelle classification et politique salariale. La Commission bénéficie de ses propres locaux. Elle dispose de son propre personnel : deux greffières à 100% et une employée de secrétariat. Enfin, la Commission s'est dotée d'un règlement. L'organisation et les moyens octroyés à la Commission démontrent à l'évidence l'indépendance dont elle bénéficie sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples commentaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean